

# Procédure d'indemnisation des entreprises de pêche

dans le cadre de la  
**construction du parc éolien en mer de  
Dieppe Le Tréport**  
et de son raccordement



# CONTEXTE

La construction du **parc éolien en mer de Dieppe Le Tréport par la société Eoliennes en Mer Dieppe Le Tréport (EMDT)** a commencé en janvier 2024 et devrait s'achever en août 2026. Il comprend 62 éoliennes localisées à environ 9 MN des côtes de Dieppe et du Tréport sur une surface globale de 110 km<sup>2</sup>.

Son **raccordement par RTE** via deux câbles sous-marins de 13 MN jusqu'au point d'atterrage à Petit Caux devrait commencer en juillet 2024 et s'achever en août 2025.

## Éviter, Réduire, Compenser

EMDT et RTE ont mis en œuvre toutes les mesures possibles pour **éviter** et **réduire** le dérangement des pêcheurs et se sont engagés à **compenser les préjudices** liés aux exclusions non-évitablement subis par les entreprises de pêche.

Ces compensations consisteront en des indemnités individuelles des entreprises de pêche. **RTE indemniser les préjudices liés aux travaux de raccordement et EMDT indemniser les préjudices liés aux travaux de construction du parc.**

### Quels objectifs ?

### ÉVITER

### RÉDUIRE

### COMPENSER

#### Quels impacts ?

Les pertes d'exploitation liées à la fermeture de zones de pêche.

#### Quels acteurs économiques ?

Les entreprises de pêches qui subissent un préjudice économique significatif.

#### Quelle phase ?

Phases travaux et construction.

#### Quel résultat ?

Évaluation de la perte d'exploitation pour les navires concernés.

#### Quelle finalité ?

**Compenser les pertes d'exploitation.**

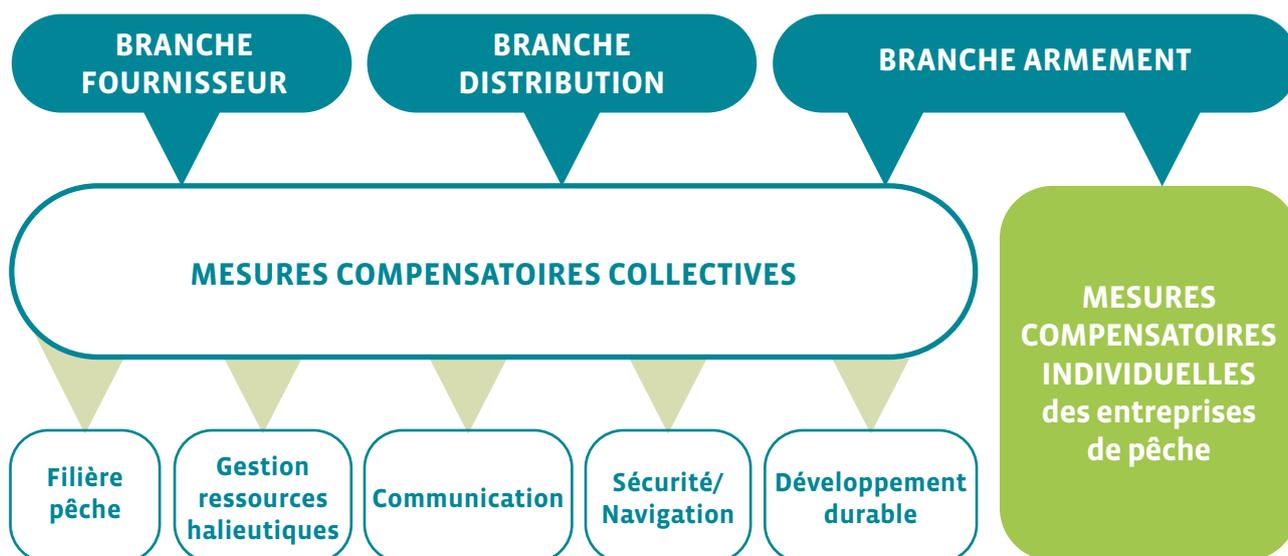


# PROCÉDURES D'INDEMNISATION

Cette démarche est basée sur le croisement des données de fréquentation et économiques des navires afin d'évaluer la **perte de richesse de la filière pêche** générée par les travaux (parc + raccordement). Cette perte concerne les trois branches de la filière : **armement, fournisseurs et distribution.**

Pour compenser la perte de richesse de la filière, **des mesures compensatoires collectives** sont mises en place par EMDT à destination des trois branches impactées. Concernant le raccordement, la société RTE, agissant dans le cadre d'une délégation de service public garantie par les pouvoirs publics, indemnise exclusivement les préjudices directs de la branche armement liés aux travaux de raccordement.

Au sein de la branche armement, **une partie des entreprises de pêche subissent un préjudice significatif lié aux travaux** de construction du parc et/ou de son raccordement, c'est pourquoi les mesures compensatoires de la branche armement se décomposent **en mesures collectives et individuelles pour ces entreprises.**



Les indemnisations sont juridiquement encadrées, elles visent à réparer un préjudice réel, certain, personnel, anormal, spécial, évaluable en argent et directement imputable aux travaux des projets.

**Cela implique que chaque pêcheur doit fournir la preuve de sa fréquentation habituelle des zones d'exclusion et de sa perte de chiffre d'affaires.**



Pour éviter à chacun de s'engager dans une démarche complexe, les CRPME de Normandie et des Hauts-de-France, EMDT et RTE se sont accordés pour mettre en place **une démarche globale d'indemnisation individuelle.**



Les actions à la charge de l'armateur sont signalées par ce pictogramme

# LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION INDIVIDUELLE

## ÉTAPE 1 Demande d'indemnisation

Si je considère que ma dépendance économique aux zones d'exclusion en période de travaux est égale ou supérieure à 1%.



**REmplir et retourner le formulaire de demande d'indemnisation disponible en fin de document avant le 01 juillet 2024**

à l'adresse suivante : [pedt@comite-peches-normandie.fr](mailto:pedt@comite-peches-normandie.fr)

## ÉTAPE 2 Pré-sélection / Suis-je concerné par la zone projet ?

### Taux de fréquentation

= part de mon activité que je réalise habituellement dans les zones d'exclusion à la période des travaux. Il est calculé par le RICEP sur la **base des données de fréquentation VALPENA de la période 2017 à 2023** (l'année la plus favorable sera retenue).



**JE PEUX ÉGALEMENT FOURNIR** d'autres données de fréquentation (VMS, AIS) pour la période 2017 à 2023 si je considère qu'elles représentent plus fidèlement la spatialisation de mon activité.

▼  
**OUI**

si mon taux de **fréquentation annuel** habituellement réalisé dans la zone projet **est significatif**.

▼  
**OUI**

si je dispose d'une **licence Amandes de mer active\***

\*Si mon taux de fréquentation sur la zone pour l'amande de mer est significatif.

▼  
**NON**

si mon taux de **fréquentation annuel** habituellement réalisé dans la zone projet **n'est pas significatif**.



Je recevrai par mail le résultat de la pré-sélection et un formulaire de validation de mes données de fréquentation retenues **À RETOURNER SIGNÉ**.

## ÉTAPE 3

### Sélection / suis-je éligible à une indemnisation ?

#### Dépendance économique

= part du chiffre d'affaires que je réalise habituellement dans les zones d'exclusion à la période des travaux. Elle est calculée par le RICEP **en croisant mes données de fréquentation et mes chiffres d'affaires mensuels.**



Pour cela, **JE DOIS FOURNIR mes chiffres d'affaires mensuels et annuels\*\* de la période 2017 à 2023 (l'année la plus favorable pour la phase travaux sera retenue).**

**\*\* Si le régime fiscal de mon entreprise est :**

**AU RÉEL :** fournir les chiffres d'affaires mensuels et annuels certifiés par le comptable.

**AU MICRO-BIC :** fournir les extraits des déclarations annuelles du micro-bic. Le chiffre d'affaires annuel sera alors réparti sur les mois d'activité du navire.

OUI

si je réalise habituellement **au moins 1% de mon chiffre d'affaires dans les zones d'exclusion** en période travaux.

OUI

si je dispose **d'une licence Amandes de mer active\***

\*Si mon taux de fréquentation sur la zone pour l'amande de mer est significatif.

NON

si je réalise habituellement un chiffre d'affaires dans les zones d'exclusion **inférieure à 1%**



Je recevrai par mail un **formulaire de validation de mes chiffres d'affaires retenus** **À RETOURNER SIGNÉ.**

## ÉTAPE 4

### Calcul du montant de mon indemnité

**L'indemnité vise à compenser ma perte d'exploitation (PE).**

L'indemnité est calculée par le RICEP, et correspond au **meilleur chiffre d'affaires** réalisé dans les zones d'exclusion entre 2017 et 2023 moins les coûts variables\*\*\*, comme le carburant, qui ne sont pas pris en compte dans le calcul des compensations.

**Si je suis titulaire d'une licence Amandes de mer, mon indemnité correspondra à un forfait calculé en fonction de l'emprise du parc sur le gisement du Tréport.**

\*\*\*un coefficient générique est calculé par famille de métiers pratiqués sur la zone selon les données économiques représentatives.

## ÉTAPE 5

### Validation de mon indemnité par la Commission de sélection

La commission de sélection est composée de membres des CRPME de Normandie et des Hauts-de-France, de RTE et de EMDT. Un représentant du RICEP et éventuellement des services de l'Etat y sont associés en tant experts(s) et observateur(s).

La commission de sélection analyse et valide le résultat de chaque demande et traite les cas particuliers (changement de navire ou d'activité, nouvelle installation...).

Je serai informé par mail de mon éligibilité et le cas échéant du montant de mon indemnité.

## ÉTAPE 6

### Signature du protocole transactionnel avec RTE et/ou EMDT

Un protocole transactionnel définissant le montant de mon indemnité et les conditions associées à mon indemnisation me sera envoyé par courrier.



**LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DOIT ÊTRE RETOURNÉ** signé et accompagné des documents nécessaires au paiement de mon indemnité (RIB et Kbis).

## ÉTAPE 7

### Paiement de l'indemnité

#### RACCORDEMENT

Versement du montant de l'indemnité **dans un délai maximum de 49 jours** après réception du protocole transactionnel dûment complété et signé par les parties.

#### PARC

Versement du montant de l'indemnité relative aux travaux du parc **dans un délai de 60 jours** après réception du protocole transactionnel dûment complété et signé par les parties.

Pour des informations complémentaires, je peux contacter la personne référente du CRPME Normandie au 07 57 02 14 07

# MÉTHODE ALTERNATIVE D'INDEMNISATION

## pour la pêche de l'amande de mer pour le parc (EMDT)

Chaque armateur disposant d'une licence Amandes de mer et témoignant d'un taux de fréquentation significatif sur la zone pour l'amande de mer **est éligible à une indemnisation.**

**Cette indemnité spécifique prend la forme d'un forfait déterminé d'après une évaluation en 5 étapes :**

Évaluation de la biomasse moyenne de l'amande de mer exploitable dans le gisement du Tréport par an.

Détermination d'un taux de capture de la ressource.

Évaluation de la partie des captures en provenance du parc.

Évaluation du chiffre d'affaires de l'amande de mer par an sur le parc.

Répartition de la perte d'exploitation correspondante entre chacun des navires disposant d'une licence active Amandes de mer.

### Pourquoi une telle méthode ?

L'implantation du parc éolien recouvre 45% du gisement d'amande de mer du Tréport, fermé pendant la phase travaux. Cette méthode spécifique a été développée au regard du niveau d'impact sur cette pêcherie.

Les travaux de construction du parc devraient être concomitants avec trois campagnes d'amande de mer. **L'indemnisation forfaitaire sera versée en une seule fois.**



**La méthode «classique» sera appliquée pour les navires ne pratiquant pas l'amande de mer.**

Les armateurs ciblant l'amande de mer pourront choisir entre les 2 méthodes s'ils apportent les données nécessaires à l'évaluation classique.